



Assemblée générale

Distr.: Générale
5 septembre 2008

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**
**Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 803: CVIM 36 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (30 janvier 2000).....	3
Décision 804: CVIM 8; 35; 49 1) a); 84 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (19 janvier 2000)	3
Décision 805: CVIM 8; 25; 74; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (31 décembre 1999)	4
Décision 806: CVIM 35; 48 2); 86 1) - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (29 décembre 1999)	5
Décision 807: CVIM 9; 18; 19; 76 1) - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (30 juin 1999)	6
Décision 808: CVIM 7; 25; 26; 34; 49; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (4 juin 1999)	7
Décision 809: CVIM 38 3); 39 1); 35 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (20 avril 1999)	8
Décision 810: CVIM 25; 26; 30; 35 2) c); 64; 74; 76; 77 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (8 avril 1999).....	10



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque Décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque Décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la Décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la Décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2008
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DECISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
(CVIM)**

Décision 803: CVIM 36

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen

30 janvier 2000

Original en chinois

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000130c1.html>

Résumé établi par Zhongjie Shao

La décision concerne un litige entre un vendeur (défendeur) de Hong Kong, et un acheteur et son agent (demandeurs), tous deux chinois. Les marchandises objet du contrat étaient des cartouches d'encre qui, aux dires des demandeurs étaient défectueuses.

Le tribunal arbitral a décidé que le droit national chinois devait s'appliquer au contrat. Le tribunal s'est référé aux lois de la République populaire de Chine relatives à la qualité des produits et à l'article 36 de la CVIM, qu'il a considérés comme d'usage communément répandu dans le commerce international. Le tribunal a reconnu que les marchandises présentaient de graves défauts et n'avaient pas de valeur en tant que telles, c'est pourquoi conformément au droit chinois relatif à la qualité des produits et en vertu de la CVIM, le demandeur avait le droit de les retourner, et le vendeur a donc été condamné à les rembourser. Des dommages-intérêts ont également été accordés.

Décision 804: CVIM 8; 35; 49 1) a); 84

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

19 janvier 2000

Original en chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 2000 vol., pages 1222-1231

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000119c1.html>

Résumé établi par Indira Satarkulova

Une société chinoise et une entreprise néo-zélandaise avaient conclu un contrat d'achat et de vente de citernes en acier pour la livraison de gaz naturel sous haute pression. Lorsque l'expédition est parvenue au port de destination, l'acheteur a demandé à procéder à un examen, qui a conclu à un défaut de conformité par rapport aux marchandises spécifiées dans le contrat. L'acheteur est entré en contact avec le vendeur à plusieurs reprises pour déclarer le contrat résolu, et a demandé à renvoyer les marchandises et ainsi qu'à être remboursé du prix d'achat par le vendeur. Après plusieurs tentatives infructueuses, l'acheteur a sollicité un arbitrage.

Le contrat ne contenait aucune clause relative au droit applicable, mais la clause d'arbitrage stipulait que l'arbitrage devait avoir lieu en Chine. Le droit chinois devait donc s'appliquer. De plus, les deux parties ayant leur établissement dans des États contractants de la CVIM, la Convention s'appliquerait aussi. Le tribunal

arbitral a estimé que la livraison par le vendeur de marchandises non conformes constituait une contravention au contrat. Un rapport d'inspection produit par l'acheteur concluait que les documents fournis par le vendeur n'avaient pas de lien avec les marchandises. Le tribunal arbitral a accepté cette conclusion. De plus, il a considéré que le paiement de l'acheteur en vertu de la lettre de crédit (« L/C ») ne signifiait pas que le vendeur s'était pleinement acquitté de toutes ses obligations contractuelles. Lorsque le bénéficiaire, c'est-à-dire le vendeur, fournit à la banque émettrice les documents exigés dans la L/C, la banque ne peut refuser le paiement, même si le vendeur n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Ainsi, le tribunal a conclu que le vendeur avait commis une contravention essentielle au contrat et, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 49, l'acheteur avait le droit de déclarer le contrat résolu. Le tribunal a jugé que l'acheteur pouvait renvoyer les marchandises et que le vendeur devait alors les récupérer, et assumer les coûts. Le vendeur devait aussi rembourser à l'acheteur le prix des marchandises, assorti d'intérêts.

Décision 805: CVIM 8; 25; 74; 77; 78

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

31 décembre 1999

Original en chinois

Publiée en chinois: Zhongguo Guoji Jingji Maoyi Zhongcai Caijueshu Xuanbian [Compilation sélective de sentences arbitrales de la CIETAC] (1995-2002), Law Press, pages 410 à 421

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/991231c1.html>

Résumé établi par John Zhu

Un vendeur chinois et un acheteur suisse avaient conclu un contrat de vente de tôles d'acier laminées à chaud de première qualité, en bobines, d'origine chinoise. Le formulaire standard du contrat comportait une clause relative aux conditions de paiement, que les parties ont remplacée par de nouvelles conditions de paiement, dactylographiées sur le formulaire. Cependant, la disposition originale, pré-imprimée, du contrat standard n'était que partiellement biffée.

Aux fins d'exécuter le contrat, le vendeur a conclu séparément un contrat de fourniture et un contrat d'expédition. Du fait de lectures différentes de la clause de paiement contenue dans le contrat d'achat, l'acheteur n'a pas demandé l'émission de la lettre de crédit prévue par le contrat. Finalement, le vendeur a annulé sa commande de marchandises auprès de son fournisseur ainsi que l'ordre d'expédition. Puis il a introduit une demande d'arbitrage et sollicité des dommages-intérêts pour gain manqué, frais d'annulation de contrat et autres dépenses engagées ainsi que des intérêts.

Les parties n'avaient fait élection d'aucun droit national dans leur contrat. Cependant, puisqu'elles avaient chacune leur établissement dans des États contractants de la CVIM, et que toutes deux reconnaissaient dans leurs argumentations que la CVIM devrait être le droit applicable, le tribunal arbitral a tranché en faveur de l'application de la Convention.

Le tribunal a estimé que lorsque les parties adoptent pour leur transaction une forme contractuelle standard mais parviennent à négocier un accord particulier sur des questions spécifiques, les conditions négociées individuellement prévalent sur les

termes originaux de la forme standard du contrat. Le tribunal a aussi déclaré que, puisque, dans le formulaire original pré-imprimé du contrat (en anglais et en chinois), les dispositions relatives au paiement contenait des lacunes de sens, la clause pré-imprimée relative au paiement devait être considérée comme intégralement remplacée par la nouvelle clause de paiement, dactylographiée sur le formulaire et représentant l'accord passé entre le vendeur et l'acheteur.

Le tribunal a reconnu que l'émission en temps opportun de la L/C était l'essence même du contrat et que, puisque l'acheteur n'avait pas demandé à la banque émettrice d'y procéder conformément à la clause de paiement dactylographiée, il y avait eu une contravention essentielle au contrat. En conséquence, l'acheteur devrait indemniser le vendeur pour le gain perdu, les frais payés pour l'annulation des commandes de fournitures et d'expédition, et les autres frais engagés du fait de la contravention au contrat. Le tribunal a en outre déclaré qu'il n'y avait pas de preuve que le vendeur avait clairement informé l'acheteur de sa perte avant de déposer sa demande d'arbitrage, et a conclu par conséquent que même si l'acheteur devait payer des intérêts sur ce qui précède, ces intérêts ne devraient être calculés qu'à partir de la date de dépôt de la demande d'arbitrage.

Le tribunal, toutefois, n'a pas suivi l'acheteur dans son argumentation selon laquelle le vendeur n'aurait pas fait les efforts raisonnables qui auraient permis d'atténuer la perte, et selon laquelle l'acheteur ne pouvait raisonnablement prévoir la perte, ou que la perte avait excédé le montant que l'acheteur prévoyait ou aurait dû prévoir au moment où le contrat avait été conclu. De l'avis du tribunal, l'acheteur n'avait pas suffisamment prouvé ses dires.

Décision 806: CVIM 35; 48 2); 86 1)

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

29 décembre 1999

Original en chinois

Publiée en chinois: <http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/991229c1chinese.html>

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/991229c1.html>

Résumé établi par John Zhu

L'acheteur et le vendeur avaient conclu un contrat d'achat de grumes de bois Merbau indonésien. Le contrat décrivait de façon claire et précise les caractéristiques des marchandises. L'acheteur avait payé le prix par lettre de crédit, conformément au contrat. À l'arrivée des marchandises au port de destination, l'acheteur les a fait examiner. Cette inspection a mis à jour des défauts de conformité des marchandises par rapport au contrat, tant en quantité qu'en caractéristiques, volume et qualité, la conclusion étant que le déficit en volume était dû à des mesures imprécises avant l'expédition, et que de graves défauts qualitatifs existaient au moment de l'expédition.

Après cet examen, l'acheteur a envoyé au vendeur une réclamation décrivant les quantités et volumes manquants, ainsi que les défauts qualitatifs. Le vendeur a envoyé deux experts pour une deuxième inspection des marchandises afin de vérifier si le certificat d'inspection reflétait véritablement l'état des marchandises. Sur la base des données réunies par ses experts, le vendeur a considéré que les marchandises satisfaisaient au contrat. Il a ensuite informé l'acheteur qu'il était disposé à accepter le rejet des marchandises et qu'il rembourserait le prix payé.

Alors que les parties étaient encore en discussion sur tout ce qui touchait aux marchandises l'acheteur s'en est défait. En dépit de la proposition du vendeur, l'acheteur a aussi vendu une part des marchandises sans seulement répondre à ladite proposition. Par la suite, l'acheteur a déposé une demande d'arbitrage au motif de l'insuffisance de la livraison ainsi que de défauts des marchandises, en demandant aussi des dommages-intérêts, le remboursement des frais d'arbitrage et d'autres frais engagés.

Les parties n'ayant pas choisi quel serait le droit applicable à leur contrat, le tribunal arbitral a estimé que, conformément à la loi chinoise relative aux contrats économiques touchant des intérêts étrangers, le droit chinois serait appliqué puisque le lieu où le contrat avait été conclu et celui où il devait être exécuté se trouvaient en Chine. De plus, le tribunal a estimé que puisque les parties avaient toutes deux leur établissement dans deux États contractants de la CVIM et qu'elles n'avaient pas exclu la CVIM, la Convention devait s'appliquer.

Après avoir examiné les faits, le tribunal arbitral a considéré que l'acheteur avait agi comme il le devait et raisonnablement aux termes du contrat, en inspectant sans délai les marchandises à leur arrivée au port de destination et en informant immédiatement le vendeur du résultat de cet examen. Cependant, l'acheteur avait engagé sa responsabilité en ne répondant pas à la télécopie du vendeur. En outre, l'acheteur, avant d'avoir donné une quelconque réponse au vendeur, s'était défait, de sa seule initiative, d'une grande partie des grumes. Cette mesure violait les dispositions du paragraphe 1) de l'article 86 de la CVIM mais allait, de plus, à l'encontre des usages internationaux. C'est pourquoi l'acheteur devait être réputé avoir accepté les marchandises et avoir renoncé au droit de réclamer des dommages-intérêts. En conséquence, l'acheteur a été débouté de toutes ses demandes.

Décision 807: CVIM 9; 18; 19; 76 1)

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

30 juin 1999

Original en chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1999 vol., pages 2127-2133

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990630c1.html>

Résumé établi par John Zhu

Un vendeur chinois avait envoyé par télécopie à un acheteur britannique un document contractuel relatif à la vente de deux conteneurs d'essence de menthe poivrée. Afin de confirmer son accord, l'acheteur a envoyé au vendeur son formulaire standard de confirmation d'achat, qui énumérait toutes les principales clauses du document contractuel du vendeur. Cependant, le vendeur s'est plaint de la trop grande complexité du formulaire de confirmation de l'acheteur et a demandé à ce dernier de signer et renvoyer le document contractuel qu'il avait initialement envoyé. L'acheteur s'est plié à cette demande et a renvoyé le document au vendeur, par télécopie.

Le prix du marché ne cessant de monter pour ces marchandises, le vendeur a alors sollicité l'acheteur pour négocier une augmentation du prix des marchandises. Après la livraison du premier conteneur d'essence de menthe poivrée au prix initial,

l'acheteur et le vendeur ont donc passé un accord oral pour augmenter le prix de l'essence de menthe poivrée restante. Le vendeur a confirmé cet accord à l'acheteur, par télécopie. Mais, par la suite, le vendeur a résilié ce nouvel accord, encore une fois en raison des fluctuations du marché, et a refusé de livrer les marchandises restantes. L'acheteur a déposé une demande d'arbitrage.

Du fait que les parties n'avaient pris aucune disposition quant à la loi applicable au contrat, le tribunal arbitral a jugé que la loi du pays ayant la relation la plus étroite avec le contrat devrait s'appliquer, c'est-à-dire la loi chinoise relative aux contrats économiques touchant des intérêts étrangers. En application de cette loi, les usages internationaux devraient s'appliquer pour toute question qu'elle ne couvre pas: la CVIM était, par conséquent, applicable.

Le tribunal a considéré qu'un contrat avait été valablement conclu entre les parties. En raison de l'insuffisance des éléments de preuve, il a donc rejeté l'allégation du vendeur selon laquelle l'acheteur avait signé le contrat du vendeur aux fins d'arbitrage uniquement. Le document contractuel envoyé par le vendeur et dûment signé par l'acheteur était contraignant et s'imposait aux deux parties. Par conséquent, le fait que le vendeur ait, ou non, accepté le formulaire standard de confirmation de l'acheteur n'avait pas d'impact sur la validité du contrat. Le tribunal a indiqué en outre que le fait que les deux parties avaient commencé à exécuter leurs obligations respectives après la conclusion du contrat, constituait une preuve supplémentaire de la bonne forme de leur contrat.

Par conséquent, le vendeur n'ayant accompli qu'une part de son obligation de livrer les marchandises, il y avait contravention au contrat. Conformément au droit chinois, l'acheteur avait donc le droit de réclamer des dommages-intérêts, la différence de prix et la perte d'intérêts. Le paragraphe 1) de l'article 76 de la CVIM devait servir à déterminer la différence de prix. Conformément à cet article, le tribunal a considéré que la différence de prix pour les marchandises manquantes devait être calculée en prenant en compte la différence entre le prix du contrat et le prix au moment de la prise en charge de la livraison partielle. Pour déterminer cette différence de prix, puisque ni le vendeur ni l'acheteur n'avaient présenté au tribunal le prix courant du marché, le tribunal a jugé qu'il était raisonnable de considérer comme prix courant le nouveau prix convenu entre les parties lorsqu'elles ont renégocié leur accord initial. S'agissant de la perte d'intérêts, le tribunal a jugé que, conformément au droit national chinois, l'acheteur avait droit à des intérêts.

Décision 808: CVIM 7; 25; 26; 34; 49; 64; 74; 75; 77; 78

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

4 juin 1999

Original en chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1999 vol., pages 2051-2055

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990604c1.html>

Résumé établi par MAA-Jean Ho

Un vendeur chinois et un acheteur américain avaient conclu un contrat de vente de matières premières industrielles en avril 1998. L'acheteur devait s'acquitter du paiement par lettre de crédit (« L/C »). Après l'expédition des marchandises, le

vendeur a présenté la L/C à l'établissement bancaire payeur mais le document n'a pu être honoré parce que la date de la L/C et celle du connaissance (« B/L ») ne correspondaient pas (le transporteur du vendeur avait écrit « 1999 » au lieu de « 1998 » sur le connaissance). Le vendeur a instamment demandé à l'acheteur d'honorer le connaissance et de payer le prix du contrat. L'acheteur a demandé au vendeur de réduire le prix du contrat en prenant en considération que la différence de dates était imputable à une erreur du vendeur. Le vendeur a refusé et l'acheteur, à son tour, n'a pas pris livraison des marchandises ni procédé au paiement. Finalement, le vendeur a vendu les marchandises à une autre société, à perte. Il a alors introduit une procédure d'arbitrage à l'encontre de l'acheteur en demandant, entre autres, des dommages-intérêts (articles 74 et 75 de la CVIM) et des intérêts jusqu'au jour où l'acheteur s'acquitterait de la somme due (article 78 de la CVIM).

L'acheteur a affirmé que depuis que le vendeur avait présenté un document contenant une erreur, les documents n'étaient pas transmis à l'acheteur selon les modalités envisagées à l'article 34 de la CVIM, ce qui constituait une contravention essentielle au contrat. La revente des marchandises par le vendeur sans qu'il en informe l'acheteur revenait à une résolution unilatérale du contrat et constituait aussi une contravention essentielle. Enfin, l'acheteur a soutenu que sa demande de réduction du prix des marchandises était raisonnable car la différence des dates entre le connaissance et la lettre de crédit entraînerait pour lui des dépenses supplémentaires s'il voulait revendre les marchandises en utilisant ces mêmes documents.

Le tribunal arbitral a rejeté les arguments de l'acheteur parce que les cas de non-conformité de documents ne reviennent pas tous à une contravention essentielle au contrat. En l'espèce, il était évident que l'erreur en question était simplement dactylographique et l'acheteur aurait dû agir de bonne foi et accepter la livraison des marchandises (articles 7 et 25 de la CVIM).

De plus, l'acheteur n'avait nullement le droit de demander une réduction du prix car l'erreur dactylographique sur le connaissance ne constituait pas un obstacle à la revente des marchandises. L'acheteur n'ayant manifesté aucune intention d'accepter les marchandises dans un délai raisonnable, l'on était en présence d'un renoncement au contrat et le vendeur était en droit de revendre les marchandises sans envoyer à l'acheteur une notification écrite de résolution du contrat.

Le tribunal a donc fait droit aux réclamations du vendeur.

Décision 809: CVIM 38 3); 39 1); 35

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

20 avril 1999

Original en chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1999 vol., pages 1873-1885

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990420c1.html>

Résumé établi par Meihua Xu

Un acheteur chinois avait conclu un contrat avec un vendeur taïwanais pour l'achat de sept éléments d'un équipement de fabrication de produits chimique de nettoyage.

Ces matériels avaient été vendus avec une garantie qui serait valide 12 mois après l'arrivée au the port de destination, sans dépasser toutefois 18 mois à compter de la date où les marchandises seraient mises à disposition pour expédition. La clause d'inspection contraignait l'acheteur à examiner les marchandises après leur arrivée au port de destination.

Des litiges ont surgi lors de l'exécution du contrat eu égard à certaines des machines livrées, conduisant l'acheteur à ouvrir une procédure d'arbitrage. L'acheteur demandait de renvoyer certains des éléments et une réduction de prix pour d'autres; il demandait aussi au vendeur de rembourser le prix payé et une indemnisation pour la perte d'intérêts et le gain manqué.

L'acheteur arguait un défaut de conformité par rapport à la description que le contrat faisait des marchandises. Les défauts, découverts après l'inspection des marchandises, portaient sur des lieux de fabrication différents, l'absence de composants techniques, des composants aux caractéristiques différentes de celles décrites dans le contrat, des composants installés de manière différente de celle présentée pour le produit et un montage défectueux.

Le vendeur opposait que certains composants techniques ne pouvaient être installés sur les machines qu'à la demande expresse de l'acheteur, du fait de leur grande spécificité. En outre, même s'ils étaient installés, cela ne changerait pas le rendement des machines. D'autres parties de l'équipement étaient dans un état normal et l'acheteur n'avait pas été en mesure de produire un produit conforme en raison d'un certain matériel qu'il avait utilisé, différent de celui choisi par les parties. Enfin, le vendeur faisait valoir que l'un des certificats d'inspection présenté par l'acheteur avait été émis après la date limite exigée par le contrat et que, conformément au paragraphe 1) de l'article 39 de la CVIM, l'acheteur était déchu de son droit réclamer des dommages-intérêts.

Les parties n'avaient pas stipulé dans le contrat quel droit serait applicable. Cependant, à l'audience, elles ont explicitement convenu d'appliquer le droit chinois pour résoudre le litige. Dans la mesure où ce droit ne contiendrait pas de disposition applicable, la CVIM s'appliquerait. Le tribunal arbitral a confirmé cette décision.

En ce qui concerne la réclamation de l'acheteur relative au défaut de conformité des marchandises, le tribunal a observé que dans deux cas, quoique les réclamations eussent été faites au-delà de la date limite stipulée par le contrat, elles avaient été notifiées à l'intérieur de la période de garantie. Les machines avaient été installées et testées après avoir été livrées à leur destination finale. Conformément au paragraphe 3) de l'article 38 de la CVIM, le tribunal a considéré que le vendeur savait que les deux machines seraient redirigées vers un autre site et que, puisqu'il s'agissait d'un gros équipement, il était raisonnable que l'acheteur procédât à une inspection à la destination finale.

Dans un cas, le contrat ne contenait pas d'indication du lieu où l'élément avait été fabriqué. Le manuel du produit fourni par le vendeur indiquait que la machine avait été faite en Italie, mais celle effectivement livrée avait été fabriquée à Taïwan. Le tribunal a observé que rien ne laissait penser que l'acheteur accepterait jamais une machine faite à Taïwan. Il a de plus fait remarquer que les marchandises fournies par le vendeur devraient correspondre au manuel du produit, et non être produites par lui et facturées comme le produit originellement produit par le fabricant italien.

Le tribunal a aussi noté que la machine ne pouvait fonctionner normalement avec le montage livré par le vendeur. Quant à la demande spécifique de l'acheteur que certains éléments soient installés sur la machine, le tribunal a jugé que le vendeur aurait dû préciser dans le contrat que leur installation entraînait des frais supplémentaires, sinon, l'acheteur devait raisonnablement pouvoir se fier au manuel du produit fourni par le vendeur et exiger l'installation des éléments. Par conséquent, le vendeur avait enfreint le contrat en ne l'exécutant pas comme il aurait dû.

S'agissant de l'autre machine présentant un montage défectueux, qui ne pouvait produire des marchandises conformes au contrat, le tribunal a jugé que les éléments défectueux/manquants étaient en fait une installation nécessaire qui devrait être fournie par le vendeur. Le tribunal a noté également que cette machine présentait certains défauts qualitatifs qui empêchaient l'acheteur de l'utiliser normalement.

Enfin, le tribunal a noté que dans un cas, l'acheteur avait tardé sans raison à effectuer l'inspection et que sa réclamation avait dépassé de loin la limite stipulée au contrat, et dépassé aussi la période de garantie de 18 mois. En conséquence, le tribunal a conclu que l'acheteur était déchu de son droit de se prévaloir des défauts de cette installation et a rejeté la demande relative au gain manqué.

Pour les autres aspects, le tribunal a fait droit à la demande de l'acheteur de réduction de prix, et a accordé des intérêts.

Décision 810: CVIM 25; 26; 30; 35 2) c); 64; 74; 76; 77

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

8 avril 1999

Original en chinois

Publiée: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990408cl.html>

Résumé établi par Aaron Bogatin

Quatre contrats avaient été conclus entre un vendeur néo-zélandais et un acheteur chinois. Les contrats, conclus par l'entremise de l'agent du vendeur, concernaient la livraison de laine et prévoyaient le paiement par lettre de crédit émise par l'acheteur à 180 jours de la date du connaissance (B/L).

Malgré les nombreux rappels de l'agent du vendeur, l'acheteur n'a jamais émis la lettre de crédit. Dans le but de réduire les pertes futures, le vendeur a revendu les marchandises à un tiers [article 77 de la CVIM]. Puis il a poursuivi l'acheteur en arguant que ce dernier, n'ayant pas émis de lettre de crédit, avait commis une contravention essentielle au contrat [article 25 de la CVIM] et a demandé, entre autres, des dommages-intérêts pour la différence relative au prix mentionné dans le contrat [article 75 de la CVIM], la perte d'intérêts et les frais d'entreposage.

Pour sa défense, l'acheteur a avancé qu'il n'avait pas émis la lettre de crédit parce que, contrairement aux conditions générales de vente dans le secteur, le vendeur n'avait pas fourni d'échantillons de la laine après que le contrat avait été conclu. Tout vendeur avait cette obligation, à moins que l'acheteur ne le lui demande pas. De plus, le vendeur n'avait pas fait savoir à l'acheteur que les marchandises étaient prêtes pour leur expédition, ce qui était indispensable pour que la lettre de crédit soit émise. Si aucun moment n'est fixé pour l'émission de la L/C, ce moment sera fixé après le connaissance [article 58 de la CVIM]. Le connaissance n'ayant pas

été remis à l'acheteur, la lettre de crédit ne pouvait être émise. S'agissant de la revente des marchandises, le vendeur n'avait jamais reçu confirmation que l'acheteur n'allait pas s'exécuter. Par conséquent, en application du paragraphe 2) de l'article 63 de la CVIM, le vendeur ne pouvait se prévaloir d'aucun des moyens dont il disposait en cas de contravention au contrat. Enfin, aucun document ne venait confirmer le contrat de représentation entre l'agent et le vendeur; par conséquent, le vendeur n'avait jamais véritablement informé l'acheteur de la nécessité d'émettre la lettre de crédit ni du moment où il convenait de l'émettre, ni du lieu, ni de la banque.

Bien que le contrat fut muet quant au droit qui le régissait, les deux parties avaient leur établissement dans des pays ayant adopté la CVIM, et le tribunal arbitral a donc estimé que cette Convention était applicable. Si la CVIM était muette sur un sujet essentiel, alors les lois et règlements de la Chine seraient invoqués. Si ni l'un ni l'autre ne pouvaient résoudre le litige, les pratiques internationales seraient appliquées.

Le tribunal arbitral a jugé que l'acheteur n'avait respecté les exigences de base d'aucun des quatre contrats, c'est-à-dire l'émission du connaissance dans un délai déterminé, et son argument pour expliquer qu'il n'avait pas émis la lettre de crédit, c'est-à-dire l'absence d'échantillons en provenance du vendeur, n'était pas une raison valable. La bonne interprétation était qu'un échantillon n'était exigible que s'il était demandé [alinéa c) du paragraphe 2) de l'article 35 de la CVIM].

Le tribunal a observé également que si la CVIM exigeait du vendeur qu'il livre les marchandises, qu'il transmette les documents s'y rapportant et qu'il en transfère la propriété [article 30 de la CVIM], elle ne lui impose pas de notifier ces actes à l'acheteur. Par conséquent, en l'espèce, le comportement du vendeur ne constituait pas une contravention au contrat et ne pouvait en aucun cas excuser la non-émission de la lettre de crédit.

S'agissant de l'émission de la lettre de crédit, le fait d'ignorer les informations pertinentes ne pouvait être mis en avant car les quatre contrats procuraient une quantité de renseignements sur le vendeur. Le fait de ne pas avoir émis la lettre de crédit constituait donc une inexécution du contrat et une contraventions essentielle à celui-ci [article 25 de la CVIM].

S'agissant de la situation de l'agent, ni le droit chinois, ni la coutume internationale ni la CVIM ne contiennent de disposition relative à l'existence d'une personne introduisant un contrat. Seule la volonté des parties est donc en jeu ici. Du fait que l'acheteur avait affaire à l'agent du vendeur jusqu'à la procédure d'arbitrage, et qu'il n'avait jusque alors jamais remis en question sa relation avec le vendeur, l'acheteur ne pouvait prétendre être ignorant de cette relation.

Le tribunal a donc reconnu le droit du vendeur de résoudre le contrat [article 64 de la CVIM]; cependant, il a noté que le vendeur avait revendu les marchandises avant d'avoir déclaré le contrat résolu [article 26 de la CVIM]. Ce fait devait être considéré comme un manquement du vendeur même si, compte tenu des circonstances de l'espèce, le vendeur aurait dû savoir que l'acheteur n'avait aucune intention d'exécuter les contrats. Cependant, puisque l'acheteur avait déjà contrevenu au contrat, il avait perdu le droit de « blâmer » le vendeur.

En conséquence, le tribunal a fait droit aux demandes du vendeur. Il a simplement rejeté la demande du vendeur pour perte d'intérêts sur la différence de prix, car le vendeur avait revendu les marchandises avant la déclaration de résolution.
